

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE n° 2008- 25 du 11 mars 2008 prescrivant à la Société DPN (CIM), la mise à jour de l'étude de dangers ainsi que des mesures complémentaires de réduction du risque à la source concernant le dépôt pétrolier situé au 149, Bd du Général Leclerc à Nanterre.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'Article L. 512-3 et les Articles R 512-26, R-512- 28, R 512-31, R 515-39 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1995, réglementant le dépôt pétrolier de la Société DPN (CIM) situé au 149, Bd du général Leclerc à Nanterre,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) en date du 7 janvier 2008, proposant de demander à l'exploitant :

- de compléter son étude de dangers de juin 2006,
- de prescrire des mesures complémentaires de réduction du risque à la source.

Vu la lettre en date du 8 janvier 2008, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du STIIC, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST en date du 22 janvier 2008,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) en date du 31 janvier 2008 précisant à l'issue de la séance du CODERST du 22 janvier 2008, qu'il est nécessaire de demander une cartographie des zones d'effets, celle-ci devant servir d'une part à l'inspection pour s'assurer de la gravité des conséquences et d'autre part, constituer un document graphique de base en vue de l'élaboration du Document d'Information sur les Risques (DIRI) et le Porter à Connaissance (PAC),

Vu la lettre en date du 11 février 2008 notifiée le 20 février 2008 par laquelle j'ai transmis à la société DPN (CIM), l'avis rendu par le CODERST sur son dossier,

Vu le courrier de la société DPN en date du 26 février 2008, demandant de porter de 3 à 5 ans le délai de réalisation de la condition 8 du projet d'arrêté préfectoral, concernant la mise en place de l'intégralité des événements,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général Chef du STIIC, en date du 3 mars 2008, proposant de maintenir le délai de 3 ans prescrit pour la réalisation des événements afin de prévenir le phénomène dit de « pressurisation de bac » en raison de la grande vulnérabilité de l'environnement, à savoir 16 000 personnes susceptibles d'être impactées par ce risque,

Considérant que la mise à jour demandée de l'étude de dangers conduira :

- d'une part, à réviser le document d'information sur les risques technologiques (DIRI) visant à assurer la gestion provisoire de la maîtrise de l'urbanisation (réalisation d'un Porter à Connaissance) avant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ainsi que la refonte des plans d'urgence,
- d'autre part, à définir le périmètre d'étude du PPRT et la cartographie des aléas technologiques nécessaire au lancement officiel du PPRT.

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

TITRE I : Compléments à l'étude des dangers

Condition 1 :

La société DPN (CIM) doit fournir au préfet des compléments à l'étude de dangers concernant l'évaluation des risques et des distances d'effets autour du dépôt pétrolier situé au 149, Bd du Général Leclerc à Nanterre au regard des règles et des principes qui sont énoncés dans les circulaires du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD) suivantes et qui sont disponibles sur le site Internet <http://aida.ineris.fr>

- Circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31/01/2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables – Compléments à l'instruction technique du 09/11/1989 ;
- Circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.

L'exploitant doit par ailleurs respecter les dispositions :

- de l'arrêté (NOR : DEVP0540371A) du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- de la circulaire (NOR : DEVP0540373C) du 29/09/2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté (NOR : ATEP0090167A) du 10/05/2000 modifié.

Condition 2 :

Les risques et distances d'effets associés à un phénomène de feu de cuvette doivent être étudiés au regard du document intitulé « Modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides – Septembre 2006 – GTDLI – version 01 ».

Les risques et distances d'effets associés à un phénomène de feu de bac doivent être étudiés au regard de ce même document.

L'exploitant doit respecter les paramètres fixés dans ce modèle de calcul et prendre en compte, notamment une surface brute (surface avec bacs) de la nappe en feu et une vitesse de combustion de 0,055 kg/m².s.

Dans le cas contraire, il devra justifier la pertinence du modèle utilisé et des hypothèses prises en compte.

Condition 3 :

L'exploitant doit étudier les risques et distances d'effets associés à un UVCE au regard du document intitulé « UVCE dans un dépôt de liquides inflammables – Mai 2007 – GTDLI – version 01 ».

Dans le cas contraire, il devra justifier la pertinence du modèle utilisé et des hypothèses prises en compte.

Condition 4 :

Les risques et distances d'effets associés à un phénomène de boil over dit « en couche mince », doivent être étudiés au regard du document intitulé « Les boil over et autres phénomènes générant des boules de feu concernant les bacs des dépôts de liquides inflammables – Juin 2007 – GTDLI – version 01 ».

L'exploitant doit évaluer l'intensité des effets ainsi que le temps de déclenchement de ce phénomène à partir du début d'un feu de bac en fonction des taux de remplissage du bac (10, 25, 50, 75 et 100 %).

Condition 5 :

Les risques et distances d'effets associés à un phénomène d'explosion de bac doivent être étudiés au regard du document intitulé « Modélisation des effets de surpression dus à une explosion de bac atmosphérique – Mai 2006 – GTDLI – version 01 ».

Dans le cas contraire, il devra justifier la pertinence du modèle utilisé et des hypothèses prises en compte.

L'exploitant doit également préciser la cinétique de ce phénomène.

Condition 6 :

L'exploitant détermine le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel (NOR : DEVP0540371A) du 29/09/2005 modifiant l'arrêté (NOR : ATEP0090167A) du 10/05/2000.

Condition 7 :

L'exploitant doit fournir une cartographie des zones d'effets avec un jeu de cartes par type d'effet (thermique, surpression). Chaque jeu comporte une carte par niveau de probabilité (A, B, C, D ou E), représentant les zones délimitées par les seuils d'effets sur l'homme définis dans l'arrêté (NOR : DEVP0540371A) du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Sur ces cartes doivent être représentés les points à l'origine desquels sont tracées les distances d'effets.

TITRE II : Mesures complémentaires de réduction du risque

Condition 8 :

Pour tous les bacs de liquides inflammables, l'exploitant doit mettre en place des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes mesures techniques équivalentes, permettant de rendre ce phénomène dangereux de pressurisation de bac comme physiquement impossible et dont la pertinence soit prouvée, et après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE III : Délais de réalisation

Condition 9 :

Echéances :

- condition 8 : 3 ans maximum.
- autres conditions : 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 2 :

DELAÏ ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société DPN (CIM),
- d'autre part, à la Mairie de Nanterre au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Nanterre,
Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 11 mars 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe CHAIX